



**MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)
APPLIQUÉ À L'ACTIVITÉ DE**

Domiciliation d'entreprises



DG CCRF
Direction générale de la
concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

Sommaire

INTRODUCTION

p. 3

SYNTHÈSE

p. 4

FICHE #1

Principales obligations en matière de LCB-FT

p. 5

FICHE #2

Processus de vigilance

p. 10

FICHE #3

Exemple de fiche de profil de risques

p. 12

FICHE #4

Documentation utile

p. 13

FICHE #5

Les différents acteurs intervenant dans la LCB-FT

p. 15

FICHE #6

Exemples de décision de la CNS

p. 16

FICHE #7

Illustration typologique

p. 17

Introduction

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme constituent des menaces à la cohésion sociale et à la prospérité collective. Ils reposent souvent sur des montages financiers complexes dont l'identification nécessite une forte vigilance ainsi qu'une bonne coordination des acteurs détenteurs de l'information, raison pour laquelle les autorités françaises en ont fait l'une des priorités de leur action.

Les professionnels de la domiciliation d'entreprises sont susceptibles d'être utilisés dans le cadre de montages juridiques et financiers complexes, destinés à masquer l'origine des fonds ou leur bénéficiaire effectif et ainsi à blanchir de l'argent ou financer le terrorisme à travers des entités légales. Ils peuvent notamment avoir affaire à une clientèle risquée, constituée notamment de sociétés éphémères.

En vertu de l'article L. 561-2 15° du code monétaire et financier (CMF), les professionnels de la domiciliation sont assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) français, et ce depuis 2009.

Afin de permettre au dispositif de la LCB-FT de trouver toute son efficacité, il est nécessaire de construire un partenariat solide entre ses différentes parties prenantes. Pour faciliter l'implication des professionnels de la domiciliation dans ce domaine, le présent guide comprend des fiches pratiques présentant de manière simplifiée les obligations auxquelles ceux-ci sont assujettis, les outils pratiques pour les mettre en œuvre, les différents acteurs de la LCB-FT, des exemples de décisions rendues par la Commission nationale des sanctions et une illustration de situation à risque.



- **L'activité de domiciliation d'entreprises est assujettie au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) depuis 2009.**
- **Les professionnels de la domiciliation d'entreprises doivent régulièrement se former mais également former leurs équipes sur la thématique LCB-FT, sur la base de documents adaptés à la nature de son activité.**
- **Au titre de leurs obligations en matière de LCB-FT, les professionnels doivent :**
 - établir une classification des risques pour mesurer le degré de risque inhérent à chaque opération ou relation d'affaires ;
 - connaître et vérifier l'identité de leur client ou de son bénéficiaire effectif ;
 - mettre en œuvre des mesures de vigilance en fonction de l'évaluation des risques de leurs activités ;
 - déclarer leurs soupçons à Tracfin ;
 - déployer des outils de contrôle interne permettant de s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces obligations.
- **Les déclarations de soupçon portent sur les faits de blanchiment ainsi que sur leurs infractions pénales et fiscales sous-jacentes.**
- **Les déclarations de soupçon portent également sur le financement du terrorisme.**
- **Le professionnel doit faire état de l'analyse des faits qui le conduit à déclarer un soupçon, sous peine d'irrecevabilité de la déclaration de soupçon.**
- **Faite de bonne foi, la déclaration de soupçon est exonératoire de responsabilité pénale, civile et professionnelle.**
- **La déclaration de soupçon est confidentielle. Le professionnel et Tracfin ont interdiction de divulguer l'existence et le contenu d'une déclaration de soupçon. Toute divulgation est sanctionnée par la loi et les exceptions à cette obligation sont strictement encadrées par la loi.**
- **Afin de garantir l'anonymat du déclarant, l'origine de la déclaration n'apparaît jamais dans les transmissions que Tracfin adresse à l'autorité judiciaire ou à une administration partenaire.**

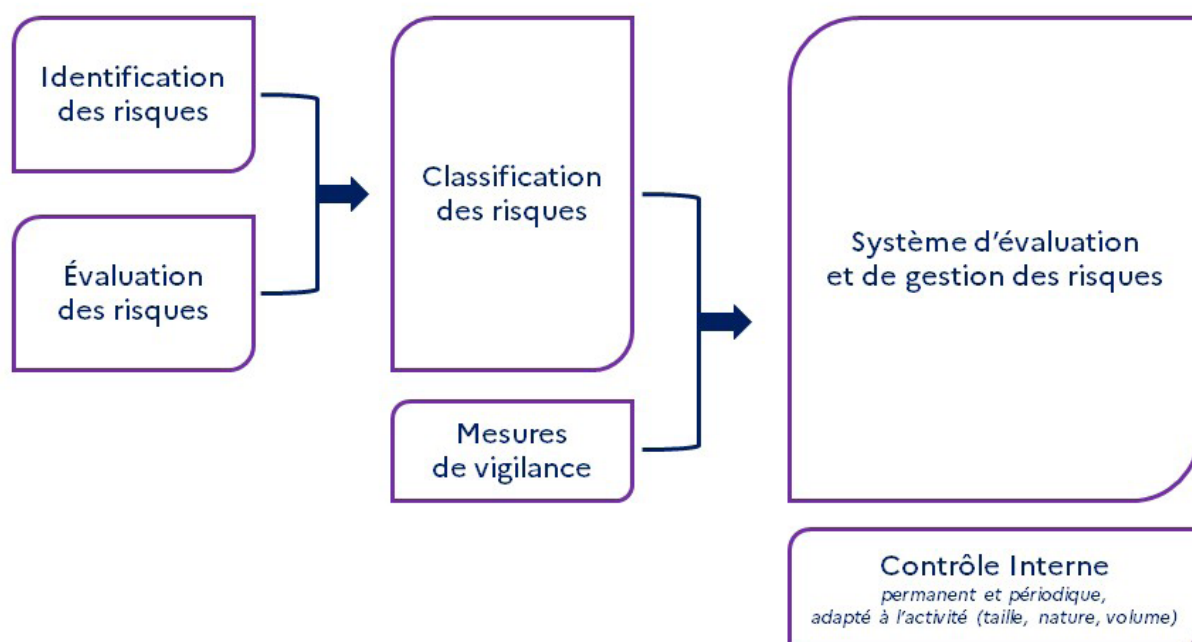
Principales obligations en matière de LCB-FT

► Quelles sont les obligations des sociétés de domiciliation en matière de LCB-FT ?

1. Une obligation de mise en place d'un système d'évaluation et de gestion des risques

Ce système comporte :

- **Une classification des risques** comprenant une identification et une évaluation des risques selon l'exposition propre à la profession, à partir :
 - d'une part, d'éléments diffusés par les autorités (rapport annuel de Tracfin, analyses nationale et sectorielle des risques, appels à vigilance, etc.) ;
 - d'autre part, de l'analyse circonstanciée du professionnel assujetti résultant de sa clientèle, des produits et des services proposés, des modes de commercialisation, de l'origine géographique et des fonds investis.
- **Des mesures de vigilance** sous forme de procédures, voire de processus informatiques, afin de prévenir, atténuer ou éliminer les risques identifiés ;
- **Un contrôle interne du dispositif LCB-FT** adapté notamment à l'activité (son volume, sa taille, sa complexité), afin de s'assurer qu'il est efficacement et pleinement appliqué.



2. Une obligation d'information et de formation

Le professionnel doit **s'assurer que son personnel concerné est formé et informé** sur les obligations liées à la LCB-FT et sur les procédures mises en place au sein de la structure.

Il doit également suivre lui-même une formation sur ses obligations dans les conditions prévues par l'article L. 561-34 du CMF.

3. L'identification et la connaissance de la clientèle

Cette connaissance implique :

- **l'identification du client¹ et le cas échéant du bénéficiaire effectif²** de l'opération et la vérification de ces éléments à partir de justificatifs, avant l'entrée en relation d'affaires ;
- **le recueil des informations** relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (procédure de connaissance de la clientèle autrement connue sous le nom de « **KYC³** »).

Les documents susceptibles d'être recueillis sont listés au travers de l'arrêté du 2 septembre 2009 définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme⁴.

Des documents complémentaires peuvent être demandés en fonction de la nature du risque de la relation d'affaires, y compris au cours de ladite relation.

4. Une obligation de vigilance

Il convient de mettre en place **des mesures de vigilance** adaptées à chaque situation (voir Fiche #2).

NOTA :

Dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de vigilance, il convient de collecter des informations sur l'origine des fonds, ce qui implique de se renseigner d'abord sur l'origine économique des fonds, c'est-à-dire la licéité économique des fonds utilisés.

5. Une obligation de déclaration de soupçon auprès de Tracfin

► Qu'est-ce qu'un soupçon ?

Dès lors qu'un doute apparaît sur le fondement de son analyse des risques et après un examen renforcé ne levant pas les doutes quant à la licéité de l'opération⁵, le domiciliataire a l'obligation de déclarer son soupçon à Tracfin (L. 561-15 du CMF).

C'est l'expertise propre à chaque professionnel, **fondée sur la connaissance du client et de l'opération**, qui permet de déterminer le caractère suspect ou non des transactions. Le soupçon est la conclusion à laquelle parvient un professionnel déclarant après avoir pris en compte tous les critères pertinents. Il est essentiel de noter qu'un soupçon ne repose pas, dans la plupart des cas, sur un seul critère mais sur un faisceau d'indices soulignant le caractère atypique, inexpliqué, voire illicite, d'une opération.

En résumé, le professionnel devra s'attacher à considérer l'opération dans son ensemble et à en comprendre la cohérence et le montage.

1. Les procédures d'identification du client sont mises en œuvre avant la conclusion du contrat de domiciliation (cf. [Lignes directrices Tracfin-DGCCRF](#) publiées en juin 2019).

2. Le bénéficiaire effectif est défini comme « la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client, ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée » (art. L. 561-2-2 et R. 561-1 à R. 561-3-0 du CMF). Il peut donc contrôler soit une personne physique (prête-nom), soit une personne morale :

- en détenant directement ou indirectement plus de 25% du capital de la personne morale ;
- en détenant directement ou indirectement plus de 25% des droits de vote de la personne morale ;
- en exerçant, par tout moyen, un pouvoir de contrôle ou de direction sur la société ou sur l'assemblée générale des associés ou des actionnaires.

3. *Know your customer.*

4. [Arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'art. R. 561-12 du CMF et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme](#)

5. Origine ou destination des fonds, objet de l'opération, identité de la personne qui en bénéficie (cf. art. L. 561-10-2 du CMF).

► Quel est le champ de la déclaration de soupçon ?

Le domiciliataire doit déclarer à Tracfin toute opération sur laquelle il a un doute, qu'elle relève :

- d'une infraction pénale passible d'une peine de plus d'un an d'emprisonnement ;
- d'une fraude fiscale⁶ ;
- du financement du terrorisme.

Le champ déclaratif porte aussi bien sur les faits de blanchiment que sur les infractions sous-jacentes (escroquerie, banqueroute, fraude fiscale, etc.).

► Dois-je déclarer alors que je pense que d'autres professionnels assujettis peuvent transmettre un signalement ?

La déclaration de soupçon est individuelle et doit être effectuée sans compter sur l'entremise d'autres professionnels assujettis impliqués le dispositif LCB-FT, tels que les établissements bancaires. **Un professionnel ne saurait s'exonérer de son obligation de vigilance et de déclaration** au motif qu'un autre professionnel également assujetti est susceptible de signaler la même opération.

► Quand déclarer ?

La déclaration **doit être effectuée préalablement à l'exécution de la transaction** afin, le cas échéant, de permettre à Tracfin d'exercer son droit d'opposition⁷. **La tentative d'opération** doit également faire l'objet d'une déclaration de soupçon à Tracfin.

Dans le cas où la transaction a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit parce qu'un soupçon est apparu postérieurement ou que son report aurait pu faire obstacle à d'éventuelles investigations, une déclaration de soupçon **peut être transmise a posteriori, mais doit être transmise sans délai**.

► En quoi la déclaration de soupçon est-elle protectrice pour le professionnel ?

La déclaration de soupçon étant une obligation légale, les déclarations de soupçon **établies de bonne foi** exonèrent le professionnel concerné de toute responsabilité civile, pénale ou disciplinaire pour violation du secret professionnel ou dénonciation calomnieuse.

► Suis-je exposé à un risque si j'envoie une déclaration de soupçon à Tracfin ?

Le professionnel assujetti n'encourt aucun risque résultant de l'établissement d'une déclaration de soupçon :

- sur le plan commercial, le domiciliataire reste **seul juge de la poursuite ou non de la relation d'affaires avec son client** ;
- la réalisation d'une **déclaration de soupçon est couverte par une stricte confidentialité en vertu de l'article L. 561-18 du CMF**. En raison de la proximité du professionnel et de son client, Tracfin, sur la base des articles L. 561-19, L. 561-29-1, L. 561-30-1 et L. 561-31-1 du CMF, place le secret des déclarations et la protection du déclarant au cœur du dispositif LCB-FT. Ainsi, quand Tracfin transmet une information de soupçon à l'autorité judiciaire ou à une autre administration, il a l'obligation légale de ne jamais mentionner l'origine de cette information. Dans ses transmissions judiciaires, Tracfin s'assure de l'impossibilité de déduire l'origine des informations qu'il a reçues.

De son côté, le professionnel a l'interdiction d'informer son client qu'il fait l'objet d'une déclaration de soupçon et d'évoquer l'existence et le contenu d'une déclaration de soupçon, d'un droit de communication et d'un droit d'opposition avec un tiers⁸.

Dans l'hypothèse où le professionnel souhaiterait rompre la relation d'affaires à l'issue d'une déclaration de soupçon, celle-ci ne pourrait en aucun cas être présentée au client comme un motif de clôture de la relation d'affaires.

6. Lorsqu'il y a présence d'au moins un critère mentionné au II de l'art. D. 561-32-1 du CMF.

7. Le droit d'opposition est d'une durée de dix jours ouvrables à compter du jour d'émission de la notification d'opposition (art. L. 561-24 du CMF). Il est néanmoins rarement exercé auprès des domiciliataires.

8. Les déclarations de soupçon sont également insaisissables par l'autorité judiciaire dans le cadre d'une éventuelle perquisition.

Conformément à l'article L. 561-19 du CMF, l'alinéa 1⁹ ne s'applique pas aux domiciliataires qui ne peuvent donc procéder à la levée de la confidentialité d'une déclaration de soupçon en révélant son existence à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire. En vertu de l'alinéa 2 de ce même article, l'autorité judiciaire n'a la possibilité de requérir la communication de la déclaration de soupçon auprès de Tracfin que si cela est nécessaire à la mise en cause de la responsabilité pénale du déclarant.

► Comment déclarer à Tracfin une opération suspecte ?

L'envoi d'une déclaration de soupçon est à réaliser obligatoirement sur la plateforme dématérialisée **ERMES**¹⁰. Ce dispositif, gratuit et accessible après une simple inscription en ligne¹¹, bénéficie d'un haut niveau de sécurité assurant la confidentialité des données envoyées. En outre, il facilite les échanges entre le déclarant et Tracfin dans l'hypothèse où un droit de communication lui est adressé.

Le formulaire **ERMES**, élaboré avec les assujettis, est doté d'un tronc commun et de champs spécifiques à chaque catégorie de professionnels. Une documentation support est à la disposition des professionnels assujettis afin de les accompagner dans la complétude de la déclaration de soupçon. Elle contient notamment un guide utilisateur détaillant chaque champ du formulaire, des fiches focus précisant et illustrant des points spécifiques et une foire aux questions (FAQ) qui répond aux questions des déclarants concernant la saisie du formulaire. Ce dispositif d'accompagnement est complété par un service d'assistance gratuit (dont les informations sont disponibles sur **ERMES**).

► Que doit contenir une déclaration de soupçon ?

Il est impératif d'indiquer dans la déclaration de soupçon¹², sous peine d'irrecevabilité, les éléments d'identification de la personne visée par le signalement, un descriptif complet et détaillé de l'opération, la date d'exécution de l'opération, ainsi que les éléments d'analyse ayant conduit le domiciliataire à déclarer.

La qualité des déclarations de soupçon transmises est par ailleurs un élément essentiel de l'efficacité du modèle français de la LCB-FT. Une déclaration de soupçon doit résulter d'un processus de caractérisation initié par l'observation d'un flux financier atypique : elle doit énoncer la nature du soupçon sans se limiter à une énumération de faits ou d'opérations. Elle peut utilement évoquer le soupçon pénal ou frauduleux envisagé.

► Quelles sont les bonnes pratiques ?

Être exhaustif : envoyer toutes les informations à disposition du déclarant sur l'opération ou les personnes impliquées – y compris : pièces d'identité, extrait K-bis, numéros de SIREN/SIRET et statuts des sociétés, documents juridiques et comptables, montant en jeu, échanges avec le client et éléments d'appréciation de ces échanges, informations collectées en sources ouvertes, etc. Les pièces jointes doivent être lisibles et les plus exploitables possibles (par exemple, éviter les documents scannés en format .pdf).

Décrire, analyser, expliciter : l'exposé des faits contient les éléments essentiels à la compréhension de la déclaration. Les personnes sur lesquelles porte le soupçon doivent être présentées, avec, a minima pour une personne physique, le nom, prénom, date de naissance, nationalité, lieu de résidence, date d'entrée en relation, profession, et, pour une personne morale, la dénomination, SIREN/SIRET, date de création, adresse de domiciliation, secteur d'activité, gérant et bénéficiaire effectif. Les opérations suspectes doivent être décrites, et, notamment lorsqu'elles sont complexes, expliquées et analysées à l'aune de la connaissance métier du déclarant. Les raisons du soupçon

9. L'alinéa 1 de l'art. L.561-19 du CMF s'applique aux dirigeants et préposés des personnes mentionnées aux 1^{er} à 7^o de l'art. L. 561-2 du CMF. Les professionnels de la domiciliation ne sont donc pas visés.

10. Accès via le site de [Tracfin - Plateforme ERMES](#).

11. Cf. arrêté du 6 juin 2013 fixant les modalités de transmission de la déclaration effectuée en application de l'art. L. 561-15 du CMF et d'information du déclarant de l'irrecevabilité de sa déclaration, tel que modifié suite à l'arrêté du 23 janvier 2025 (NOR : ECOZ2406527A).

12. Art. R. 561-31 du CMF.

du déclarant et les critères d'alerte identifiés doivent apparaître clairement et explicitement. Si possible, l'analyse doit mentionner et expliciter les infractions pénales sous-jacentes suspectées (par exemple fraude fiscale, escroquerie, contournement de sanctions, etc.).

Les explications éventuelles fournies par le client ainsi que le récapitulatif des documents justificatifs fournis doivent également être précisés.

Remplir correctement les champs structurés : des champs structurés bien renseignés facilitent grandement le travail de Tracfin.

Déclarer à temps : lorsque cela est possible, la déclaration doit être effectuée avant l'exécution de la transaction suspecte, afin de permettre à Tracfin d'exercer, si besoin, son droit d'opposition. Lorsque cela n'est pas possible, la déclaration doit être effectuée aussi vite que possible après l'exécution de la transaction ou au moment où le soupçon est établi. En effet, notamment dans les cas de blanchiment ou d'escroquerie, l'envoi rapide de l'information est crucial pour permettre aux autorités de recouvrer ou saisir les fonds illicites avant qu'ils ne soient transférés vers des pays peu coopératifs en matière de LCB-FT.

Prévenir en cas de dossier urgent ou sensible : si un dossier représente une urgence ou une sensibilité particulière (fraude très complexe, fraude nouvelle, sujet lié au financement du terrorisme, enjeu financier particulièrement élevé), les déclarants sont encouragés à signaler l'envoi de leur déclaration via leurs contacts habituels au sein de Tracfin :

- **par courriel à l'adresse crf.france@finances.gouv.fr**
- **ou au téléphone au 01 57 53 27 00.**

6. Une obligation de conservation des documents durant cinq ans après la rupture de la relation d'affaires

QUOI ?	DURÉE DE CONSERVATION	À PARTIR DE
Éléments d'identification et connaissance clientèle	5 ans	La cessation de la relation d'affaires
Documents et informations portant sur les opérations réalisées par la clientèle	5 ans	L'exécution de ces opérations

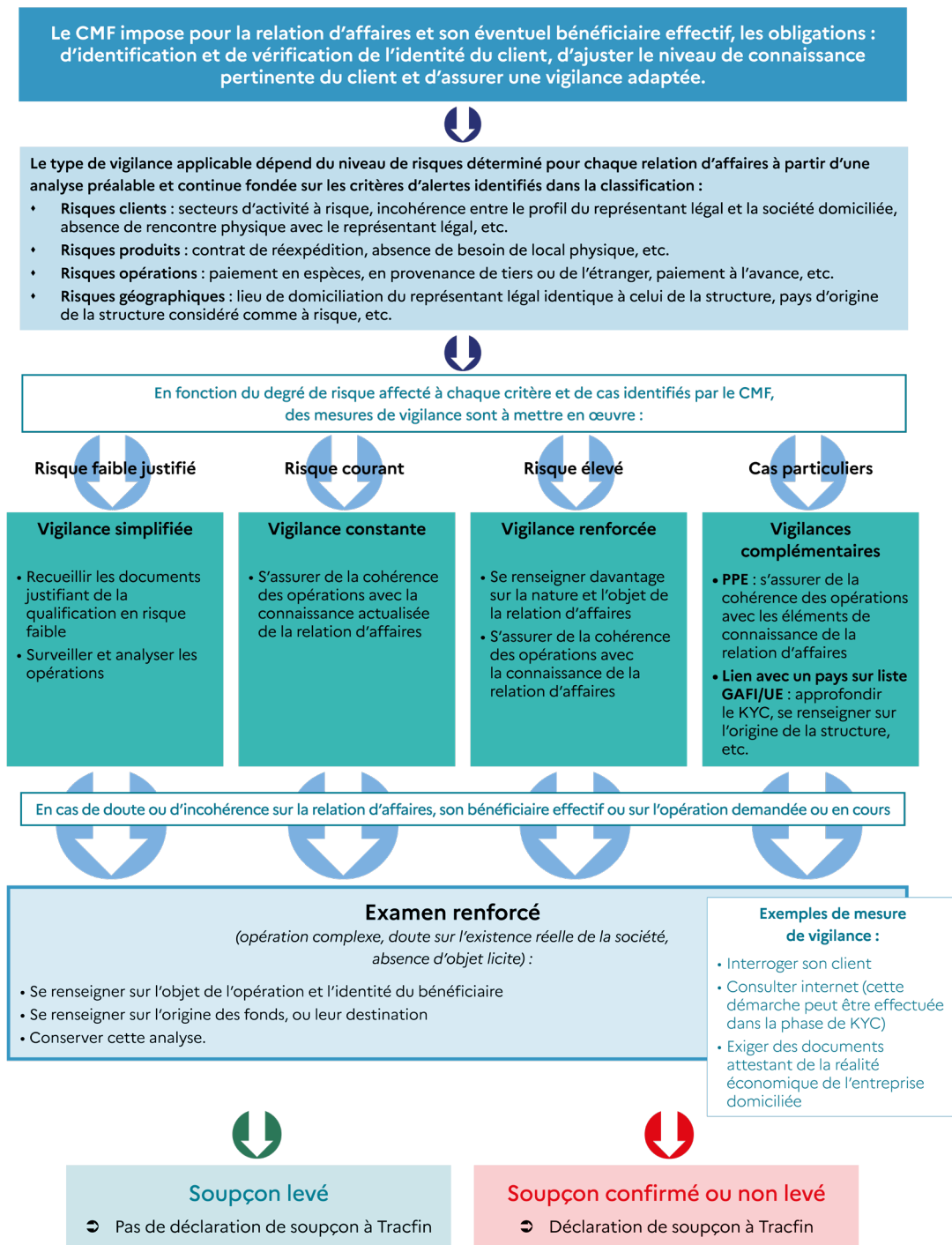
Ce délai de conservation est indépendant des autres obligations réglementaires éventuelles (comptables, fiscales, etc.).

La conservation des documents est essentielle car **elle permet à l'assujetti de se justifier de la mise en œuvre de ses obligations LCB-FT et elle garantit à la DGCCRF et à Tracfin la possibilité d'investiguer ou de reconstituer des transactions** portant sur des opérations suspectes.

Ces documents et informations doivent être conservés tout au long de la relation d'affaires.

Processus de vigilance

1. Schéma synthétique - obligations issues du code monétaire et financier (CMF)



2. Tableau synoptique des niveaux de vigilance

NIVEAU DE VIGILANCE	QUAND ? DANS QUELLES CIRCONSTANCES ?	COMMENT ? QUELLES MESURES METTRE EN ŒUVRE ?
Vigilance constante (L. 561-6 du CMF)	S'applique quel que soit le degré de risque calculé et tout au long de la relation d'affaires.	- Recueillir tout élément d'information pertinent relatif à la nature et à l'objet de la relation d'affaires. - Conserver une connaissance appropriée et actualisée pendant toute la relation d'affaires. - Identifier les opérations incohérentes, notamment par rapport au KYC, et les analyser.
Vigilance simplifiée (L. 561-9 du CMF)	Sur toute opération ou relation pour laquelle le professionnel estime et justifie que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible.	- Recueillir les informations justifiant de cette classification en risque faible. - Aménager le KYC et l'intensité des mesures de vigilance au sein du dispositif général de surveillance et d'analyse des opérations.
Vigilance complémentaire (L. 561-10 du CMF)	Lorsque l'opération est en lien avec un État ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière (GAFI) , parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ou par la Commission européenne ¹ .	- Recueillir des informations supplémentaires sur la connaissance du client : la nature de la relation d'affaires, l'origine des fonds et du patrimoine du client, l'objet des opérations envisagées. - La décision de nouer ou maintenir la relation d'affaires est prise par le domiciliataire.
	En présence d'une personne politiquement exposée (PPE) ² .	- Rechercher l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction. - La décision de nouer ou maintenir la relation d'affaires est prise par le domiciliataire. - S'assurer de la cohérence des opérations avec la connaissance actualisée de la relation d'affaires (activités professionnelles du client, profil de risque de la relation d'affaires et, si nécessaire, l'origine et la destination des fonds concernés par l'opération).
Vigilance renforcée (L. 561-10-1 du CMF)	Sur toute opération ou relation d'affaires paraissant présenter un risque élevé selon la classification des risques.	- Recueillir des informations supplémentaires sur la connaissance du client : la nature de la relation d'affaires, l'origine des fonds et du patrimoine du client, l'objet des opérations envisagées. - Intensifier les contrôles de cohérence des opérations avec la connaissance actualisée de la relation d'affaires.
Examen renforcé (L. 561-10-2 du CMF)	En présence de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.	- Se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds, la destination des sommes, l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. - Conserver pendant 5 ans les documents justifiant de cet examen et de l'analyse conduite.

1. Cf. Les listes publiées par le GAFI ou par la Commission européenne sur leurs sites officiels respectifs (Cf. Fiche #4).

2. Les personnes politiquement exposées (PPE) sont des personnes physiques qui occupent ou ont occupé des fonctions publiques importantes, pas nécessairement politiques, liées à un pouvoir de décision significatif (Cf. Fiche #4).

Exemple de fiche de profil de risques

FICHE D'EVALUATION DES RISQUES					
RISQUES CLIENTS	1	2	3	4	Commentaires
Secteurs d'activités sensibles (bâtiment et travaux publics (BTP), sociétés de surveillance, formation professionnelle, informatique, travaux à domicile, cartes prépayées, annuaires professionnels, etc.);					
Dirigeant/représentant légal non présent physiquement lors de l'entrée en relation d'affaires					
Incohérence entre le profil du dirigeant ou du représentant légal (âge, revenus, profession, diverses informations recueillies sur le client) et l'entreprise domiciliée					
Dirigeant/gérant de multiples sociétés ou d'autres sociétés présentant des risques					
Personne politiquement exposée (PPE)					
Dirigeant défavorablement connu (via les sources d'information publiques) pour diverses infractions					
Entreprise récemment créée réalisant un chiffre d'affaires élevé					
Absence de correspondance entre l'activité de la société et son objet social					
Effectifs et moyens matériels (stockage, logistique) sans rapport avec les pratiques du secteur					
Bénéficiaires effectifs difficiles à identifier/actionnariat complexe					
Date de création anormalement ancienne ou récente de la société souhaitant avoir recours à la domiciliation d'entreprises					
RISQUES PRODUITS	1	2	3	4	Commentaires
Contrat de réexpédition/scan du courrier					
Absence de besoin d'espace physique					
RISQUES OPERATIONS	1	2	3	4	Commentaires
Paielements en espèces de tout ou partie des frais					
Paielements en provenance de tiers					
Paielements en provenance de l'étranger					
Souhait du client de paiement à l'avance					
Réception de fonds en provenance d'une personne physique ou morale non cliente et demande de retour des fonds, notamment vers un compte différent du compte émetteur					
RISQUES GEOGRAPHIQUES	1	2	3	4	Commentaires
Cohérence du choix de la domiciliation avec le domicile du dirigeant/l'activité de la structure					
Risque du pays d'origine de la structure					
Risque du pays ou de l'adresse de réexpédition du courrier					

Documentation utile

1. Bénéficiaires effectifs

➔ Un registre des bénéficiaires effectifs consultable sur le site de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI)¹.

2. Lignes directrices

L'ensemble des obligations en matière de LCB-FT, qui s'appliquent aux domiciliataires, est détaillé et expliqué dans **des lignes directrices établies conjointement par la DGCCRF et Tracfin**².

3. Liste GAFI des juridictions à hauts risques et juridictions sous surveillance

Sur la base des résultats de ses analyses, le GAFI établit, d'une part, la liste des pays non coopératifs et, d'autre part, celle des pays présentant des défaillances mais mettant en œuvre un plan d'action. **Ces listes sont disponibles en ligne**³.

4. Liste UE des pays et territoires non coopératifs

L'Union Européenne actualise régulièrement **une liste de pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales**⁴.

5. Personnes politiquement exposées (PPE)

Les personnes politiquement exposées (PPE) sont des personnes physiques qui occupent ou ont occupé (depuis moins d'un an) des fonctions publiques importantes, pas nécessairement politiques, liées à un pouvoir de décision significatif. La notion de PPE est définie à l'article R. 561-18 du CMF et s'étend aussi bien à des ressortissants étrangers que nationaux.

La notion de PPE s'applique également aux membres du cercle familial ainsi qu'aux personnes de leur entourage : conjoints, enfants (et leurs conjoints), ascendants au premier degré, ainsi que toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec les personnes susmentionnées (cf. articles R. 561-18-II et R. 561-18-III du CMF).

Pour les PPE nationales, un arrêté vient compléter cette définition en apportant des précisions sur les types de postes occupés par des personnes réputées « personne politiquement exposée »⁵.

Les dispositions du code monétaire et financier et dudit arrêté sont résumées dans le tableau présenté en page suivante.

1. www.inpi.fr/fr/beneficiaires-effectifs

2. www.economie.gouv.fr/Tracfin/lignes-directrices

3. www.fatf-gafi.org/fr/countries/liste-noire-et-liste-gris.html

4. www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/

5. Arrêté du 17 mars 2023 fixant la liste des fonctions nationales politiquement exposées en application de l'art. R. 561-18 du CMF.

DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 561-18 DU CMF (VISENT LES PPE NATIONALES ET ÉTRANGÈRES)	PRÉCISIONS APPORTÉES PAR L'ARRÊTÉ DU 17 MARS 2023 FIXANT LA LISTE DES FONCTIONS NATIONALES PPE
• Chef d'État, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne • Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen, membre de l'organe dirigeant d'un parti ou groupement politique national ou étranger	Fonctions politiques : • Le Président de la République • Le Premier ministre • Les membres du gouvernement • Le Président du Sénat • Le Président de l'Assemblée • Les députés et sénateurs • Les présidents, le cas échéant, les membres des organes exécutifs des partis ou groupements politiques soumis aux dispositions de la loi n° 88-27 du 11 mars 1988
• Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours • Membre d'une cour des comptes	Fonctions juridictionnelles et associées : • Le Président et les membres du Conseil constitutionnel ainsi que son Secrétaire général • Les membres actifs du Conseil d'Etat • Les magistrats de la Cour des comptes • Les membres de la Cour de cassation
• Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale	• Les membres du Conseil général de la Banque de France
• Ambassadeur ou chargé d'affaires	• Les ambassadeurs ou chargés d'affaires d'ambassade
• Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée	• Le chef d'état-major interarmées et ceux de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air
• Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique	• Les personnes qui, au sein des EPIC, des sociétés contrôlées majoritairement par l'Etat et de leurs filiales, exercent les fonctions de directeur général, directeur général délégué, de directeur général unique, de membre du directoire, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ou, quel que soit leur titre, des fonctions équivalentes
• Directeur, directeur adjoint, membres du conseil d'une organisation internationale créée par un traité, ou une personne qui occupe une position équivalente en son sein	• Les personnes qui au sein des sociétés contrôlées majoritairement par des collectivités territoriales dont le chiffre d'affaires (CA) dépasse 50 M€, exercent des fonctions similaires.

6. Registre de gel des avoirs (Direction générale du Trésor)

Toute transaction est strictement prohibée avec une personne physique ou morale placée sous un régime de sanction au titre du gel de ses avoirs, ou bien un tiers lié laissant suspecter un risque de contournement des sanctions (art. L. 562-5 du CMF).

Même si les sociétés de domiciliation ne détiennent ni ne reçoivent en pratique de fonds pour le compte de leurs clients, elles sont assujetties à l'obligation de mettre en place les actions nécessaires aux vérifications relatives au respect des mesures de gel des avoirs (art. L. 562-4 du CMF). Lorsque le placement sous gel intervient au cours de la relation d'affaires, celle-ci doit être gelée et il n'est pas possible de réaliser des opérations. Le client doit être informé à la dernière adresse connue. La DG Trésor doit être immédiatement informée.

Afin de connaître la liste des personnes et entités sanctionnées, la Direction générale du Trésor publie et tient à jour le registre national des mesures de gel des avoirs⁶.

Le signalement d'une tentative d'opération par une personne sous gel ou concernant des avoirs gelés doit être immédiatement effectuée à l'adresse suivante : sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr.

6. www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques

Les différents acteurs intervenant dans la LCB-FT

La DGCCRF



La **Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes** (DGCCRF) a été désignée autorité de contrôle des domiciliataires par les articles L. 561-36 14° et L. 561-36-2 du CMF.

Les enquêteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF) sont en conséquence habilités à réaliser auprès des assujettis des contrôles pour vérifier qu'ils respectent leurs obligations relatives à la LCB-FT.

Ces agents de contrôle peuvent adresser des injonctions aux professionnels de se conformer à leurs obligations, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées par la Commission nationale des sanctions.

La Commission Nationale des Sanctions



Dans les cas où les enquêteurs de la DGCCRF auraient relevé des manquements commis par les professionnels, les rapports d'intervention sont transmis à la **Commission nationale des sanctions (CNS)** qui est chargée de les instruire et de prononcer des sanctions.

La CNS est chargée de sanctionner les manquements commis par certains professionnels (ex : intermédiaires immobiliers, personnes exerçant l'activité de domiciliation et opérateurs de jeux ou de paris, y compris en ligne). En fonction de la nature des manquements, la CNS peut prononcer un avertissement, un blâme, une interdiction temporaire d'exercice d'une activité et un retrait d'agrément ou de la carte professionnelle, des sanctions financières et la publication des sanctions. À titre d'illustration, en 2023, la CNS a rendu 19 décisions concernant des sociétés de domiciliation avec des avertissements, des sanctions pécuniaires de 500 à 50 000 €, des interdictions temporaires avec sursis d'exercer l'activité de domiciliataire de 2 à 12 mois, et une astreinte de publication nominative de sa décision dans 17 cas.

Tracfin



Tracfin (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits FINANCIERS clandestins)

est un service de renseignement placé sous l'autorité du ministère en charge de l'Économie et des finances qui concourt à la LCB-FT. Ses trois missions prioritaires portent sur : la lutte contre la criminalité économique et financière, la lutte contre la fraude aux finances publiques et la défense des intérêts fondamentaux de la Nation.

Dans le cadre de ses missions, Tracfin recueille, analyse, enrichit et exploite toute information propre à établir l'origine ou la destination délictueuse d'une opération financière.

Ces informations proviennent des déclarations de soupçon que les professionnels assujettis sont tenus de lui déclarer mais également d'informations de soupçon transmises par les administrations partenaires et les cellules de renseignement financier étrangères. Les modalités d'envoi des déclarations de soupçon par les professionnels assujettis sont précisées dans le mode d'emploi **ERMES**¹.

Tracfin publie sur son site diverses productions à destination des professionnels assujettis qui visent à développer leurs connaissances en matière de LCB-FT : rapports d'activité et d'analyse², lettres aux professionnels³.

1. Disponible sur Tracfin - [Plateforme ERMES](#).

2. www.economie.gouv.fr/tracfin/les-publications-de-tracfin/les-rapports-dactivite-et-danalyse

3. www.economie.gouv.fr/tracfin/lettres-dinformation-aux-professionnels

Exemples de décision de la CNS

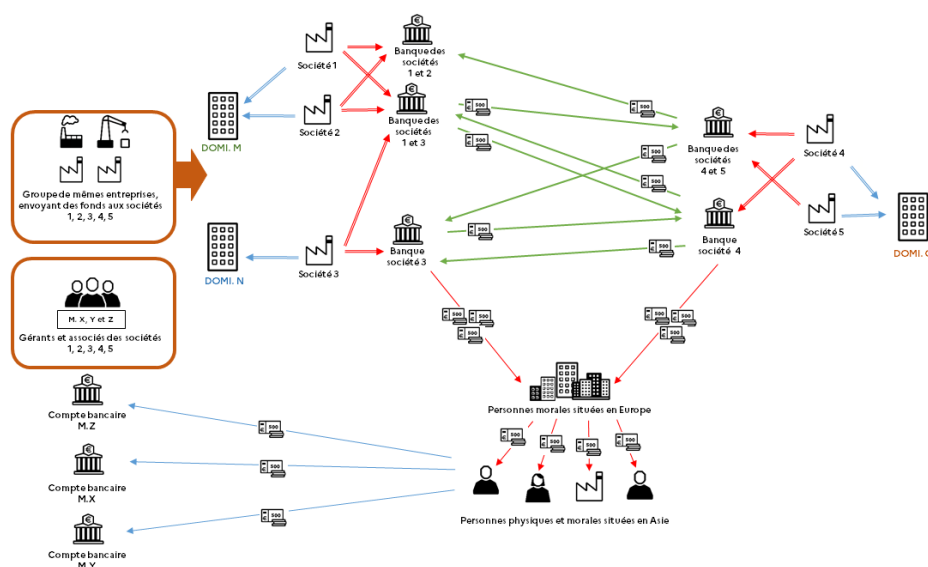
Le rapport annuel de la Commission nationale des sanctions présente les principaux enseignements tirés de la jurisprudence. Concernant les sanctions visant des sociétés de domiciliation, il convient de relever notamment :

#1	La taille modeste d'une société de domiciliation et le prix peu élevé des prestations proposées ne sont pas des circonstances de nature à exonérer le professionnel de ses obligations (décision n° 2018-33 du 11 décembre 2019).
#2	L'intervention d'une société domiciliée n'ayant jamais eu d'activité réelle au regard des éléments d'information détenus par le domiciliataire, sans indication de la provenance des fonds constituant son capital social, et avec un représentant légal résidant à l'étranger, caractérise l'existence d'un risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme justifiant la mise en place d'obligations renforcées (décision n° 2016-11 du 20 décembre 2017).
#3	L'entrée en relation d'affaires par l'entremise d'un intermédiaire, sans rencontre physique avec les représentants légaux des sociétés domiciliées, dont certains sont de nationalité étrangère, et dont les prestations ont été payées en espèces délivrées par un coursier, justifie la mise en œuvre d'obligations renforcées (décision n° 2018-33 du 11 décembre 2019).
#4	Le manquement à l'obligation de déclarer ses soupçons est établi lorsque l'entrée en relation d'affaires est réalisée par un intermédiaire, sans rencontre physique avec les représentants légaux des sociétés domiciliées dont certains sont de nationalité étrangère, et dont les prestations ont été payées en espèces délivrées par un coursier, sans que l'assujetti ne dispose de renseignements suffisants sur les sociétés domiciliées (décision n° 2018-21 du 11 décembre 2019).
#5	Le manquement à l'obligation de déclarer ses soupçons est établi lorsque le même client du domiciliataire a domicilié dix-sept sociétés différentes auprès du professionnel et procédé lui-même à la liquidation anticipée de plusieurs de ces sociétés, alors que le professionnel ne disposait pas d'éléments probants d'identification du bénéficiaire effectif et de l'origine des fonds suffisants pour plusieurs de ces sociétés. La connaissance personnelle du client par le professionnel n'est pas de nature à l'exonérer de son obligation (décision n° 2015-21 du 12 octobre 2016).
#6	Le manquement à l'obligation de déclarer des soupçons est établi lorsque le domiciliataire a conclu un contrat avec une société représentée par une personne physique qui est aussi représentante légale d'une autre société implantée dans un pays à fiscalité privilégiée, et détenant un document officiel d'identité périmé en provenance d'un paradis fiscal, et qu'il ne disposait pas d'éléments probants d'identification du client et du bénéficiaire effectif et de l'origine des fonds suffisants (décision n° 2016-13 du 28 mars 2018).
#7	Le respect des dispositions du code de commerce encadrant l'activité de domiciliation ne dispense pas du respect du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme prévu par le COMOFI (décision n° 2014-02 du 28 novembre 2014).
#8	La simple adhésion à un syndicat professionnel, qui informe sur sa documentation le professionnel des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme lié à son activité, ne permet de satisfaire en l'absence de formation réellement dispensée auprès du personnel et des collaborateurs, aux exigences de cette obligation (décision n° 2017-30 du 23 mai 2018).

Illustration typologique

► Détection de l'opération atypique

Cinq sociétés, établies en France, sont détenues et dirigées par les mêmes gérants. Elles présentent des objets sociaux larges mêlant divers secteurs d'activité (conseil en systèmes informatiques, commerce de gros, etc.). Elles ont été créées récemment et font l'objet de modifications statutaires et capitalistiques multiples (principalement pour adopter le régime juridique de la SASU qui présente l'avantage de la souplesse). Elles utilisent des adresses de domiciliation, sont multi-bancarisées et sont pour la plupart défaillantes sur le plan fiscal, social et douanier. Leur durée de vie est généralement inférieure à 18 mois, parce qu'elles sont fermées ou parce qu'elles sont mises en liquidation judiciaire avant les premiers contrôles fiscaux.



► Investigations de Tracfin et analyse des faits

Les cinq sociétés collectent des fonds auprès de clients communs, des dizaines de TPE et PME actives dans tous types de domaines : BTP, commerce alimentaire, débit de boisson, sécurité, informatique, etc. Les sociétés clientes envoient les fonds vers le réseau des sociétés « blanchisseuses » qui, après avoir procédé à des virements croisés entre elles, transfèrent les fonds vers le second étage du réseau constitué d'une vingtaine de sociétés établies en Europe et créées par les mêmes gérants que les blanchisseuses françaises.

À nouveau, ces sociétés européennes procèdent à des virements croisés pour procéder in fine à des virements vers des comptes ouverts en Asie au nom de personnes morales ou physiques. Enfin, une partie des fonds est virée sur les comptes bancaires personnels des gérants et associés des sociétés 1,2,3,4 et 5.

CRITÈRES D'ALERTE :

- Sociétés récemment créées
- 5 sociétés ayant les mêmes gérants/associés
- Objets sociaux larges et multi-activités
- Multi-bancarisation
- Défaillance fiscale, sociale et douanière



Suivez Tracfin sur

www.economie.gouv.fr/tracfin



www.linkedin.com/company/tracfin

Suivez la DGCCRF sur

www.economie.gouv.fr/dgccrf



www.linkedin.com/company/dgccrf

**Ministère de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique**

Tracfin

10, rue Auguste Blanqui 93186 MONTREUIL Cedex

Rédaction - Conception graphique et réalisation

Tracfin - Cabinet et communication

Mars 2026